



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2026

Date de convocation et d'affichage : 20 février 2026

DL-20260226-021

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six février, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Jean-Pierre GAITET, Maire.

Présents
Jean-Pierre GAITET, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Josiane BOUVIER, Jean-Marc BODET, Anne-Christine DUBOST, Lydie DI RIENZO, Tanguy NAZARET, Annie CHATELARD, Jean-Michel LADOUCE, Georges THOMAS, Corinne SAVIN, Jean COMTET, Hervé GINET, Laurent TRONCHE, Annie GRIMAUD, Pascal GIMENEZ, Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET, Guylène MATILE, Antoine MATRAS, Isabelle DEBARD, Didier MONTRADE, Pierre LAIGLE.

Absents	Pouvoir à
Isabelle LOUIS COMME	
Vanessa GERONUTTI	
Margaux CHAROUSSET	
Patrick GUINET	
Emilie NGUYEN	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame BOUVIER Josiane	82,8 %	29	24	24



DOMAINE ET PATRIMOINE

Cession de la parcelle cadastrée section AE n°1316 située allée Pierre Perret au profit de Monsieur Hervé TOUNY et de Madame Laure-Isabelle BOURCIER épouse TOUNY

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°1249, d'une contenance de 260 m², située allée Pierre Perret à Miribel.

Elle explique que lors d'un précédent mandat, la Commune a autorisé Monsieur Hervé TOUNY et Madame Laure-Isabelle BOURCIER épouse TOUNY, propriétaires de la parcelle

contiguë, cadastrée section AE n°1250, à jouir d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°1249, pour une contenance de 30m². Dans ce cadre, un géomètre a été mandaté afin de réaliser les relevés et documents actant la division de cette parcelle de la façon suivante : une parcelle cadastrée section AE n°1316 d'une contenance de 30m² et une parcelle cadastrée section AE n°1317 d'une contenance de 229m². Depuis, la cession de la parcelle cadastrée section AE n°1316 n'a jamais été actée.

Monsieur et Madame TOUNY ont ainsi récemment sollicité la Commune afin de régulariser la situation.

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale en date du 11 décembre 2025 estimant à 2 340 € avec une marge de + ou – 10%, la parcelle susmentionnée,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20240627-013 en date du 27 juin 2024 permettant la signature des actes authentiques en la forme administrative,

Considérant l'utilisation de fait de la parcelle cadastrée section AE n°1316, d'une contenance de 30m², par Monsieur et Madame TOUNY,

Considérant l'absence d'intérêt pour la Commune de conserver cette parcelle inutilisée appartenant à son domaine privé,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la cession, par la Commune au profit de Monsieur Hervé TOUNY et Madame Laure-Isabelle BOURCIER épouse TOUNY, de la parcelle cadastrée section AE n°1316, d'une contenance de 30m², située allée Pierre Perret à Miribel, pour un montant de 2 340 €. Il est précisé que cette cession sera réalisée par voie d'acte authentique en la forme administrative.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la cession, par la Commune au profit de Monsieur Hervé TOUNY et Madame Laure-Isabelle BOURCIER épouse TOUNY, de la parcelle cadastrée section AE n°1316, d'une contenance de 30m², située allée Pierre Perret à Miribel, pour un montant de 2 340 €,

AUTORISE la signature de la vente par voie d'acte authentique en la forme administrative ainsi que tout document afférent.

Voix pour	24
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 26 février 2026

Le secrétaire de séance,

Madame BOUVIER Josiane

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.